



# SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

## [ Règlement ]

Adopté par la Commission Locale de l'Eau  
le 30 novembre 2012

Approuvé par arrêté inter-préfectoral le 6 mai 2013



Bras mort de l'Armançon



L'Armançe



Ru de Belles Fontaines



Source du ru de Cuchot

Siège de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon :  
S.I.R.T.A.V.A.  
11/13 rue Rougemont  
89700 Tonnerre

# Le Règlement du S.A.G.E.

Conformément à l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, le S.A.G.E. doit comporter un **Règlement** dont le contenu et le cas échéant ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée. L'article R.212-47 du code de l'environnement prévoit que le Règlement du S.A.G.E. peut :

- « 1° *Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.*
- 2° *Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :*
  - a) *aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;*
  - b) *aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 [relevant de nomenclature de la loi sur l'eau] ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ;*
  - c) *aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.*
- 3° *Édicter les règles nécessaires :*
  - a) *à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;*
  - b) *à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;*
  - c) *au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.*
- 4° *Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1. »*

Le Règlement du bassin de l'Armançon constitue l'un des moyens d'actions du S.A.G.E. permettant d'atteindre les 23 objectifs identifiés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.

La Commission Locale de l'Eau a défini pour le S.A.G.E. de l'Armançon :

**8 règles opposables aux tiers**

## [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]

**Article 1** – Respecter les débits d'étiage garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques

**Article 2** – Encadrer la création des réseaux de drainage

**Article 3** – Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales

**Article 4** – Préserver la capacité d'auto-épuration des milieux aquatiques

**Article 5** – Préserver les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau

**Article 6** – Encadrer la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau

**Article 7** – Encadrer la création des plans d'eau

**Article 8** – Encadrer l'extraction des matériaux alluvionnaires

# [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]

## **Article 1 – Respecter les débits d'étiages garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques**

<b>Références réglementaires</b> <i>de la règle</i>	Article R.212-47 2° a) et b) du code de l'environnement
<b>Lien avec le S.D.A.G.E. Seine Normandie</b>	Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau
<b>Objectif du S.A.G.E.</b> <i>dans lequel s'inscrit la règle</i>	Ob4 Faire respecter les débits réservés et les débits minimum biologiques au droit des ouvrages hydrauliques
<b>Préconisation du PAGD associée</b>	P11 <b>Prescrire aux ouvrages existants les débits d'étiage garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques</b>
<b>Localisation de la règle</b> <i>(Cf. carte ci-après)</i>	<b>Les cours d'eau faisant l'objet d'assecs quinquennaux ou réguliers</b>
<b>Contexte de la règle</b>	<p>Du fait de la nature géologique du bassin versant, les étiages peuvent être très marqués selon les secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- C'est le cas du secteur amont du bassin où le débit d'étiage de référence est 10 à 40 fois inférieur au module (débit moyen). Hormis l'Armançon à l'aval du lac de Pont, la plupart des cours d'eau sont sensibles aux étiages (les cas de figure varient de débits très faibles pour le contexte jusqu'à des assecs réguliers).</li> <li>- Le secteur aval du bassin est plus hétérogène. L'Armançon et ses principaux affluents (Armanche, Créanton...) sont peu sensibles aux étiages. Les petits affluents, notamment dans le secteur intermédiaire, font l'objet quant à eux d'étiages sévères voire d'assecs réguliers (Baon, Cléon...).</li> </ul> <p>Prescrit par l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit réservé, au moins équivalent au 1/10<sup>ème</sup> du module, correspond au débit minimal que doit maintenir tout ouvrage construit dans le lit du cours d'eau (tant que le débit à l'amont est supérieur au 1/10<sup>ème</sup> du module ; en deçà l'ouvrage doit être transparent).</p> <p>Sur certains secteurs, le 1/10<sup>ème</sup> du module n'est pas une valeur suffisante pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Sur le secteur amont du bassin (à l'exception de l'Armançon à l'aval du lac de Pont), les débits représentatifs en situation d'étiages (équivalent au débit mensuel minimal ne survenant qu'une année sur 5) ne représentent que 20% à 30% du débit minimum réglementaire.</p>

**L'exploitation et l'aménagement des ouvrages installés dans le lit des cours d'eau subissant des assecs quinquennaux ou réguliers sont subordonnés au respect d'un débit réservé au moins égal au débit minimum biologique desdits cours d'eau, dès lors que ce débit minimum biologique est supérieur au dixième du module.**

**Le débit minimum biologique est calculé par le propriétaire de l'ouvrage suivant la méthode des micro-habitats développée par le CEMAGREF.**

## [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]

La présente règle s'applique aux ouvrages relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau instituée à l'article L.214-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations relevant de la nomenclature des I.C.P.E. instituée à l'article L.512-1 du code de l'environnement dont les demandes d'autorisation ou les déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

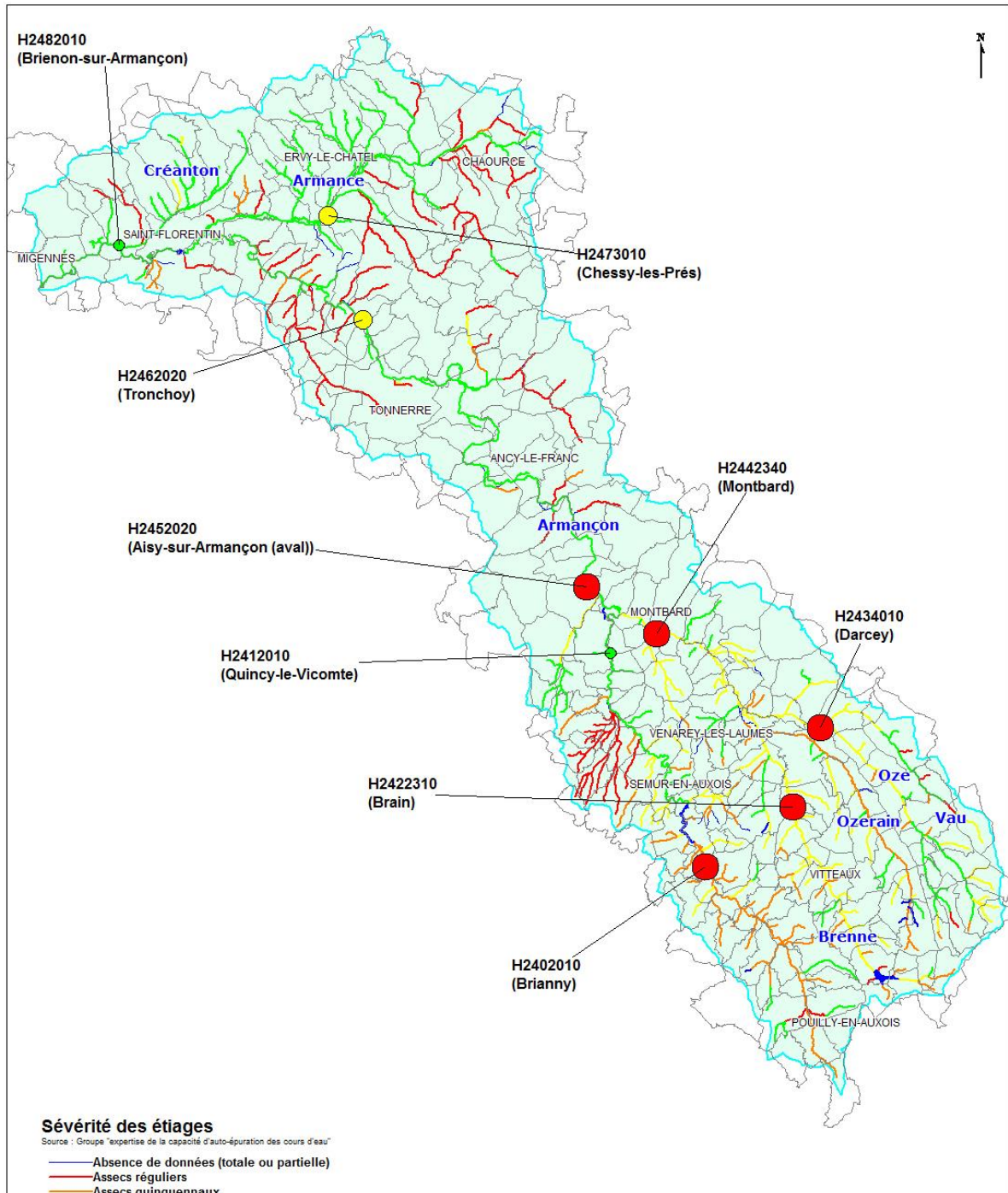
La présente règle ne s'applique pas aux ouvrages créés à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE et non soumis aux nomenclatures susvisés lorsqu'il est démontré par une étude réalisée par le propriétaire et transmise au Préfet du département concerné, qu'ils ne génèrent pas d'impacts cumulés significatifs sur les milieux aquatiques, que ces impacts ne concourent pas à la dégradation de la masse d'eau concernée ou qu'ils n'entravent pas le maintien ou l'atteinte du bon état écologique des eaux dans la masse d'eau concernée. A défaut, la règle s'applique.

# [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]



## SEVERITE DES ETIAGES Article 1 du Règlement

23



SIRTAVA, 2012  
Copyright IGN

Echelle : 1 / 350 000

# [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]

## Article 2 – Encadrer la création des réseaux de drainage

<b>Références réglementaires</b> de la règle	Article R.212-47 2° a) et b) du code de l'environnement
<b>Lien avec le S.D.A.G.E.</b> <b>Seine Normandie</b>	Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques (disposition 16)
<b>Objectifs</b> du S.A.G.E. dans lesquels s'inscrit la règle	Ob7 Lutter contre les mécanismes de transfert des matières polluantes
	Ob13 Prévenir les inondations à la source en améliorant la gestion des eaux pluviales
<b>Préconisation</b> du PAGD associée	P27 <b>Etudier les impacts des drainages et prescrire la réalisation de dispositifs tampons à l'exutoire des réseaux existants</b>
<b>Localisation</b> de la règle (Cf. carte ci-après)	<b>L'ensemble du périmètre du S.A.G.E.</b>
<b>Contexte</b> de la règle	<p>Une distinction peut être faite entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le drainage enterré composé de conduites enfouies dans le sol destinées à contrôler l'engorgement des sols et éventuellement à rabattre la nappe.</li> <li>- Les fossés à ciel ouvert, de forme trapézoïdale et généralement surcreusés, qui permettent d'évacuer les eaux de drainage et de collecter les eaux de ruissellement vers les cours d'eau.</li> </ul> <p>Les informations relatives au drainage enterré sur le bassin versant proviennent du RGA, le dernier recensement datant de 2000. Les secteurs les plus fortement drainés correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au bassin de l'Armançon en Côte d'Or, plus particulièrement à l'aval du lac de Pont dans sa large vallée située en rive gauche ;</li> <li>- au bassin de l'Armanche (les données dans le département de l'Aube ne sont disponibles qu'à l'échelle du canton).</li> </ul> <p>Les différents systèmes de drainage ont des incidences sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intégrité physique et fonctionnelle des milieux humides ;</li> <li>- le transit des écoulements et le régime hydrologique des cours d'eau ;</li> <li>- le transfert des matières polluantes, notamment les matières en suspension, les nitrates et les produits phytosanitaires.</li> </ul>

**Les créations et les extensions des réseaux de drains enterrés et à ciel ouvert sont soumises aux prescriptions suivantes :**

- **Les rejets des drains en nappe ou directement en cours d'eau sont interdits ;**
- **Les rejets des drains situés à moins de 50 mètres d'un cours d'eau sont interdits ;**
- **Le drainage des zones humides existantes est interdit.**
- **Des dispositifs tampons visant à réguler et à filtrer les écoulements sont mis en place à l'exutoire des réseaux de drainage.**

## [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]

La présente règle s'applique aux réseaux de drainage dont les demandes d'autorisation ou les déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE et soumis aux rubriques 3.3.1.0. et 3.3.2.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau instituée à l'article L.214-1 du code de l'environnement.

La présente règle ne s'applique pas aux réseaux de drainage créés à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE et inférieurs aux seuils fixés par la nomenclature de la loi sur l'eau instituée à l'article L.214-1 du code de l'environnement lorsqu'il est démontré, par une étude réalisée par l'exploitant et transmise au Préfet du département concerné, qu'ils ne génèrent pas d'impacts cumulés significatifs sur les milieux aquatiques, que ces impacts ne concourent pas à la dégradation de la masse d'eau concernée ou qu'ils n'entravent pas le maintien ou l'atteinte du bon état écologique des eaux dans la masse d'eau concernée. A défaut, la règle s'applique.

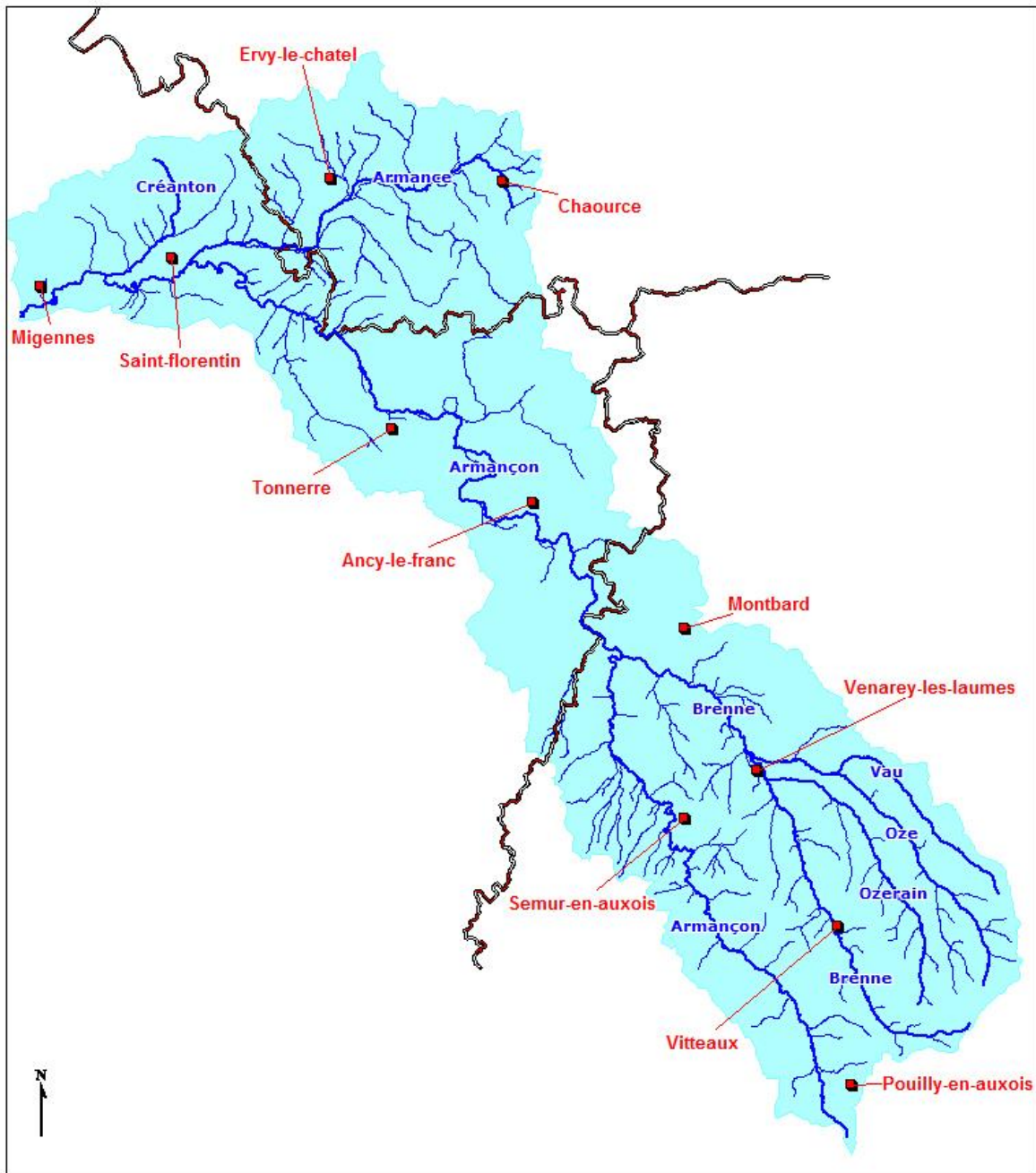






# [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]



## COURS D'EAU DU BASSIN DE L'ARMANÇON Article n°2 du Règlement

42



-  Bassin versant de l'Armançon
-  Cours d'eau
-  Villes principales
-  Limites de départements

SIRTAVA, 2012  
Copyright IGN

Échelle: 1:530 000

# [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]

## **Article 3 – Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales**

<b>Références réglementaires</b> <i>de la règle</i>	Article R.212-47-2° b) du code de l'environnement
<b>Lien avec le S.D.A.G.E. Seine Normandie</b>	Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation (disposition 145)
<b>Objectifs du S.A.G.E.</b> <i>dans lesquels s'inscrit la règle</i>	Ob7 Lutter contre les mécanismes de transfert des matières polluantes
	Ob19 Prévenir les inondations à la source en améliorant la gestion des eaux pluviales en secteur rural et urbain
<b>Préconisation du PAGD associée</b>	P29 <b>Limiter les volumes et les vitesses de transfert des eaux pluviales</b>
<b>Localisation de la règle</b> <i>(Cf. carte ci-après)</i>	<b>L'ensemble du périmètre du S.A.G.E.</b>
<b>Contexte de la règle</b>	<p>Les surfaces imperméabilisées (zones urbanisées, industrielles, commerciales et voies de communication) représentent 2% du bassin de l'Armançon. Elles ont cependant enregistré depuis 1990 la plus forte augmentation (+1,5% des surfaces).</p> <p>La maîtrise des eaux pluviales sur ces surfaces imperméabilisées est un enjeu de plus en plus important. Mieux gérer le ruissellement permet de lutter contre le risque d'inondation et de limiter les rejets polluants dans les milieux aquatiques.</p>

### **a) Le débit de fuite des ouvrages de régulation des eaux pluviales est calculé suivant :**

- le débit généré par le terrain naturel avant aménagement ;
- à défaut d'études permettant de calculer ce débit, le débit spécifique équivalent à 1 l/s/ha.

La présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux, activités soumis aux rubriques 2.1.2.0., 2.1.5.0., 2.2.1.0. et 3.2.3.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau instituée à l'article L.214-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations relevant de la nomenclature des I.C.P.E. instituée à l'article L.512-1 du code de l'environnement dont les demandes d'autorisation ou les déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

## [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]

- b) Les ouvrages de régulation des eaux pluviales sont dimensionnés en fonction de l'évènement pluvieux décennal mesuré à la station météorologique la plus représentative.**

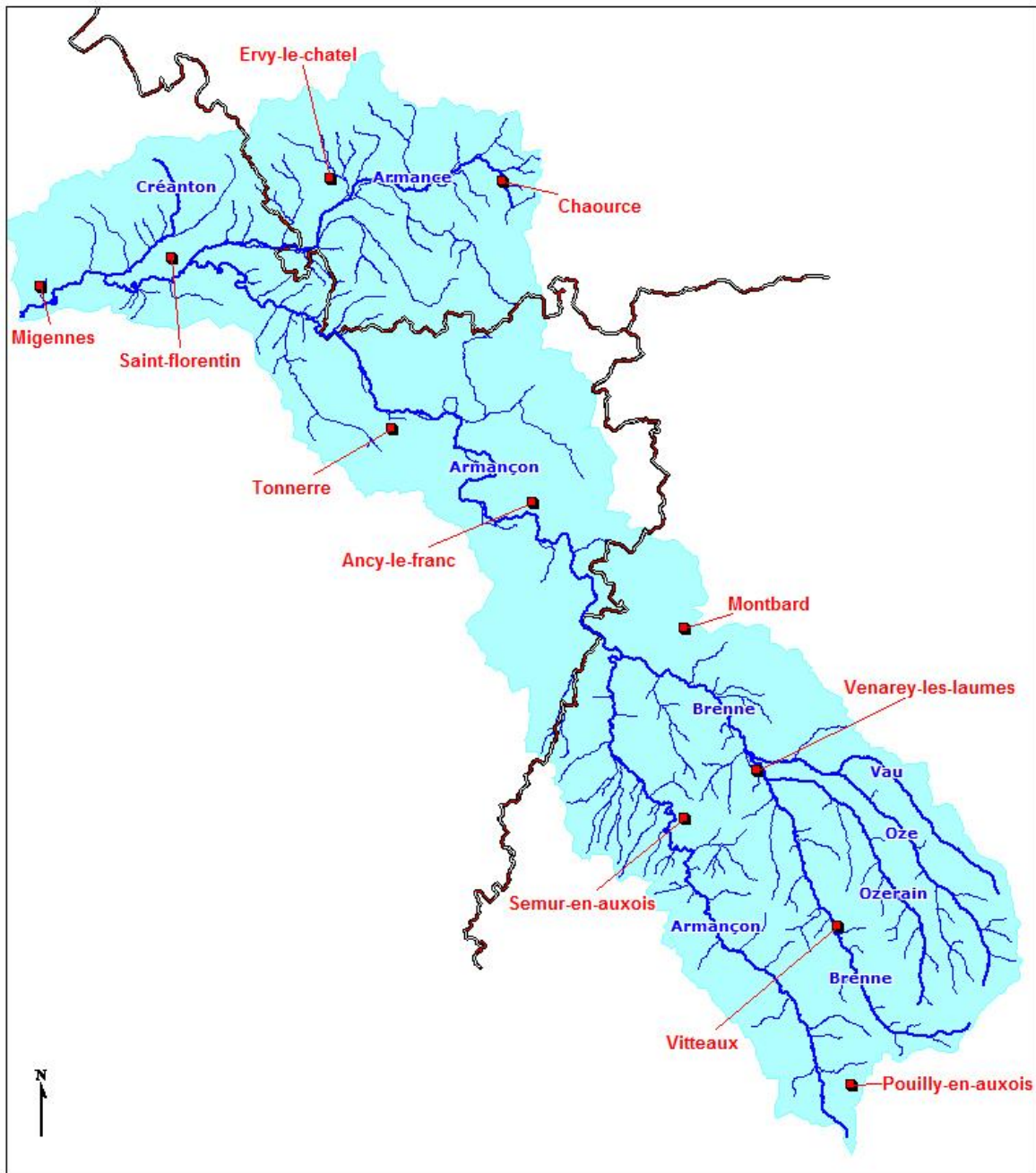
La présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux, activités soumis aux rubriques 2.1.2.0., 2.1.5.0., 2.2.1.0. et 3.2.3.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau instituée à l'article L.214-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations relevant de la nomenclature des I.C.P.E. instituée à l'article L.512-1 du code de l'environnement dont les demandes d'autorisation ou les déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

# [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]



## COURS D'EAU DU BASSIN DE L'ARMANÇON Article n°3 du Règlement

42



- Bassin versant de l'Armançon
- Cours d'eau
- Villes principales
- Limites de départements

SIRTAVA, 2012  
Copyright IGN

Échelle: 1:530 000

# [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]

## **Article 4 – Préserver la capacité d’auto-épuration des milieux aquatiques**

<b>Référence réglementaire</b> <i>de la règle</i>	Article R.212-47-2° b) du code de l’environnement
<b>Lien avec le S.D.A.G.E. Seine Normandie</b>	Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux (dispositions 1 et 2)
<b>Objectif du S.A.G.E.</b> <i>dans lequel s’inscrit la règle</i>	Ob10 Développer la prise en compte de la sensibilité du milieu
<b>Préconisation du PAGD associée</b>	P33 <b>Réaliser l’expertise de la capacité d’auto-épuration des milieux aquatiques</b>
<b>Localisation de la règle</b> <i>(Cf. carte ci-après)</i>	a) <b>Les cours d’eau dont la capacité auto-épuration est faible</b> b) <b>Les cours d’eau dont la capacité auto-épuration est faible ou moyenne</b>
<b>Contexte de la règle</b>	<p>La qualité de l’eau et des milieux aquatiques est conditionnée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les intrants ;</li> <li>- la capacité d’auto-épuration des milieux qui leur permet de transformer et d’éliminer les substances essentiellement organiques qui leur sont apportées.</li> </ul> <p>Cette aptitude à l’épuration naturelle dépend de multiples critères, les principaux étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les écoulements et les débits, notamment à l’étiage, qui constituent le facteur limitant (sans débit liquide, aucune épuration naturelle n’est possible).</li> <li>- Le fonctionnement physique du cours d’eau qui influe sur les conditions d’écoulement.</li> </ul> <p>La capacité d’auto-épuration est toutefois limitée à un niveau seuil de pollution organique au-delà duquel la pollution persiste. Elle peut également être inhibée par l’apport de substances toxiques (tels que les métaux, hydrocarbures, pesticides...).</p> <p>L’ensemble des masses d’eau superficielles du bassin de l’Armançon doit atteindre d’ici 2015 le bon état écologique fixé par la Directive Cadre sur l’Eau et sa loi de transposition du 21 avril 2004.</p>

- a) Les dispositifs d’assainissement dont les rejets sont situés dans un cours d’eau à faible capacité d’auto-épuration sont équipés de façon à n’assurer aucun rejet en période d’étiage (du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre inclus).**

La présente règle s’applique aux dispositifs d’assainissement soumis à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature de la loi sur l’eau instituée à l’article L.214-1 du code de l’environnement ainsi qu’aux stations d’épuration collective d’eaux résiduaires industrielles soumises aux rubriques 2750 à 2752 de la nomenclature des I.C.P.E. instituée à l’article L.512-1 du code de l’environnement dont la demande d’autorisation et la déclaration est enregistrée à compter de la date de publication de l’arrêté d’approbation du SAGE.

## [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]

- b) Les installations, ouvrages, travaux, activités qui effectuent un rejet ou qui génèrent un impact (au sens de la nomenclature de la loi sur l'eau) sur les cours d'eau à faible ou moyenne capacité d'auto-épuration sont soumis à la réalisation de mesures compensatoires et/ou correctives visant à restaurer la fonctionnalité écologique de milieux aquatiques à capacité auto-épuration équivalente.**

La présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux, activités relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau instituée à l'article L.214-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations relevant du régime d'autorisation de la procédure des I.C.P.E. instituée à l'article L.512-1 du code de l'environnement dont les demandes d'autorisation ou les déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

La présente règle ne s'applique pas aux installations relevant du régime de déclaration de la procédure des I.C.P.E. instituée à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

# [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]



## CAPACITE D'AUTO-EPURATION DES COURS D'EAU Article n°4 du Règlement

20



**Capacité auto-épuratoire des cours d'eau**  
Source : Groupe "expertise de la capacité d'auto-épuratoire des cours d'eau"

- Absence de données (totale ou partielle)
- Faible
- Moyenne
- Forte

SIRTAVA, 2012  
Copyright IGN

Échelle: 1:500 000

# [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]

## **Article 5 – Préserver les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau**

<b>Références réglementaires</b> <i>de la règle</i>	Article R.212-47 2° b) du code de l'environnement
<b>Lien avec le S.D.A.G.E. Seine Normandie</b>	Orientation 15 : Préserver, restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux et la biodiversité (dispositions 46, 52 et 53) Orientation 18 : Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité (dispositions 78, 81 et 83)
<b>Objectif du S.A.G.E.</b> <i>dans lequel s'inscrit la règle</i>	Ob18 Restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides
<b>Préconisation du PAGD</b> <i>associée</i>	P49 <b>Développer la prise en compte des milieux aquatiques et humides et des espaces de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme et les projets relevant des lois relatives à l'eau et aux I.C.P.E.</b>
<b>Localisation de la règle</b> <i>(Cf. carte ci-après)</i>	<b>Les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau</b>
<b>Contexte de la règle</b>	A l'échelle du bassin versant de l'Armançon, la préservation et la reconquête des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux humides ressort comme un enjeu prépondérant du S.A.G.E., particulièrement la divagation des cours d'eau. Les espaces de mobilité fonctionnels ont été cartographiés sur les cours d'eau du bassin de l'Armançon. Il s'agit de l'espace du lit majeur dédié à la dynamique fluviale et excluant les enjeux socio-économiques majeurs.

**La création d'installations, d'ouvrages, de travaux, d'activités lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau est soumise aux conditions suivantes :**

- **Existence d'une fonction d'intérêt général au sens de l'article R.121-3 du code de l'urbanisme ;**
- **Absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;**
- **Réalisation de mesures compensatoires et/ou correctives sur le bassin de l'Armançon visant à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.**

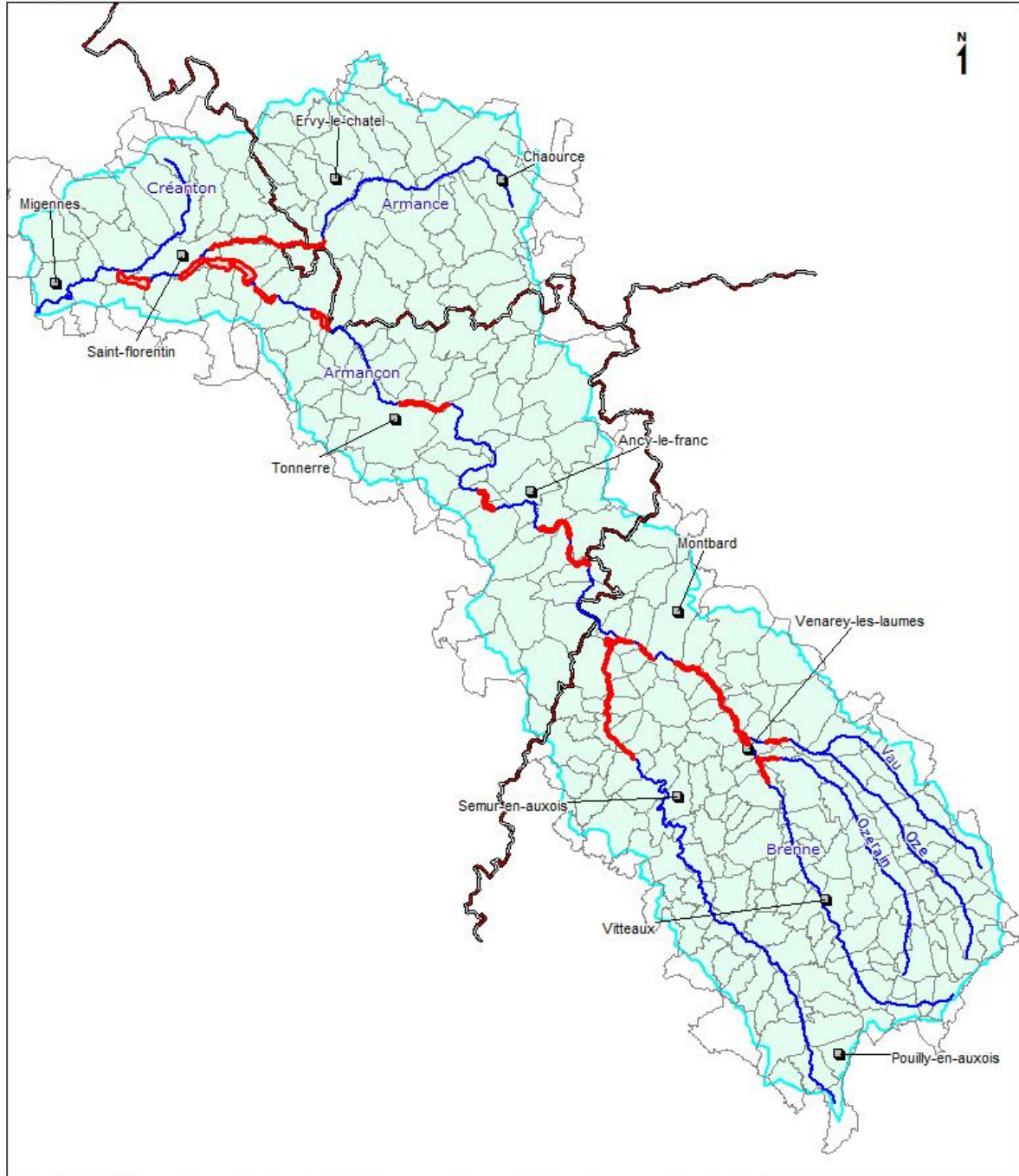
La présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux, activités relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau instituée à l'article L.214-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations relevant de la nomenclature des I.C.P.E. instituée à l'article L.512-1 du code de l'environnement dont les demandes d'autorisation ou les déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.




# [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]



## ESPACES A MOBILITE FONCTIONNELLE Article n°5 du Règlement



 Espaces de mobilité fonctionnelle cartographiés

SIRTAVA, 2012  
Copyright IGN

Echelle : 1 / 500 000

# [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]

## **Article 6 – Encadrer la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau**

<b>Référence réglementaire</b> <i>de la règle</i>	Article R.212-47 2° b) du code de l'environnement
<b>Lien avec le S.D.A.G.E.</b> <b>Seine Normandie</b>	Orientation 16 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau (disposition 60)
<b>Objectif du S.A.G.E.</b> <i>dans lequel s'inscrit la règle</i>	Ob18 Restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides
<b>Préconisation du PAGD</b> <i>associée</i>	P52 Mettre en œuvre un programme de gestion des ouvrages hydrauliques et des aménagements en lit mineur
<b>Localisation de la règle</b> <i>(Cf. carte ci-après)</i>	<b>L'ensemble du périmètre du S.A.G.E.</b>
<b>Contexte de la règle</b>	<p>Les cours d'eau du bassin de l'Armançon sont parsemés d'obstacles à la continuité écologique. Celle-ci est définie par la libre circulation des espèces biologiques, le bon déroulement du transport naturel des sédiments, l'existence de connexions latérales et la préservation du régime hydrologique.</p> <p>Ces obstacles latéraux et transversaux correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux ouvrages hydrauliques présents au fil de l'eau ou en dérivation, résultant pour la plupart d'anciens usages (énergétiques, agricoles...) et composés d'un barrage et/ou d'un seuil auquel sont éventuellement associées des parties mobiles (vannes, clapets...) ; sur le bassin, seuls 10% de ces ouvrages ont un véritable usage économique (hydroélectricité, alimentation du canal de Bourgogne...).</li> <li>- aux aménagements visant à stabiliser le lit mineur et à protéger les terres riveraines des érosions et des inondations (enrochements, digues, épis...).</li> </ul>

**La création des ouvrages hydrauliques et des aménagements en lit mineur est soumise aux conditions suivantes :**

- **Existence d'une fonction d'intérêt général au sens de l'article R.121-3 du code de l'urbanisme ;**
- **Absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptables ;**
- **Absence d'impacts irréversibles et réalisation sur le bassin de l'Armançon de mesures de compensation et/ou de réduction des impacts sur la continuité écologique.**

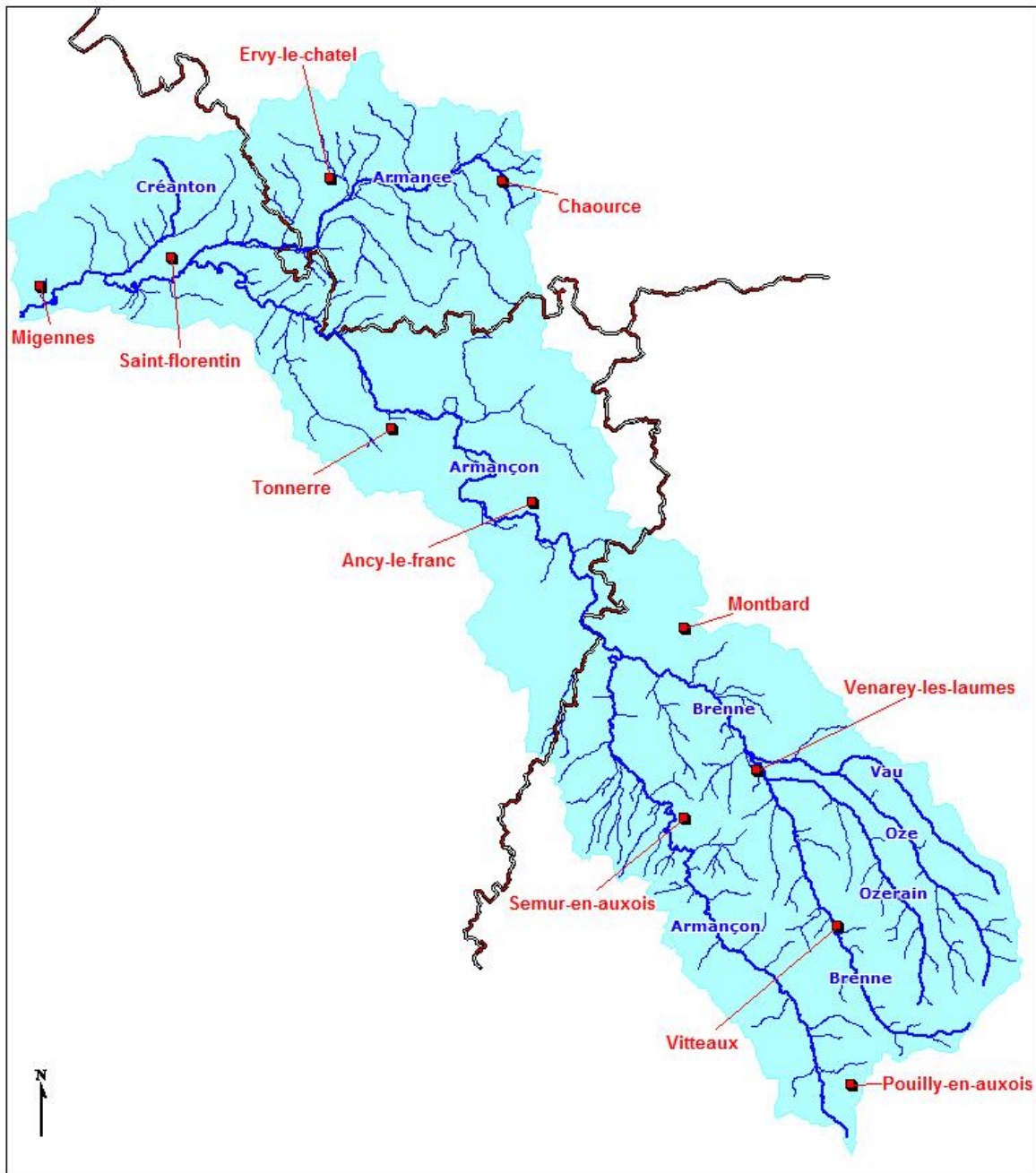
La présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux, activités soumis aux rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.4.0., 3.2.2.0., 3.2.5.0. et 3.2.6.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau instituée à l'article L.214-1 du code de l'environnement dont les demandes d'autorisation ou les déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

# [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]



## COURS D'EAU DU BASSIN DE L'ARMANÇON Article n°6 du Règlement

42



- Bassin versant de l'Armançon
- Cours d'eau
- Villes principales
- Limites de départements

SIRTAVA, 2012  
Copyright IGN

Échelle: 1:530 000

# [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]

## Article 7 – Encadrer la création des plans d'eau

<b>Référence réglementaire</b> <i>de la règle</i>	Article R.212-47 2° b) et 3° c) du code de l'environnement
<b>Lien avec le S.D.A.G.E.</b> <b>Seine Normandie</b>	Orientation 22 : Limiter la création des nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants (dispositions 104, 105 et 107)
<b>Objectif</b> du S.A.G.E. <i>dans lequel s'inscrit la règle</i>	Ob19 Encadrer la création et la gestion des plans d'eau
<b>Préconisation</b> du PAGD <i>associée</i>	P54 <b>Améliorer la connaissance des plans d'eau existants et encadrer leur gestion</b>
<b>Localisation</b> de la règle <i>(Cf. cartes ci-après)</i>	a) <b>L'ensemble des cours d'eau</b> b) <b>Les cours d'eau de rangs 1 et 2 dans la classification de Strahler</b> <b>Les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole</b> <b>Les cours d'eau en très bon état écologique</b> <b>Les cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Seine Normandie</b> <b>Les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau</b>
<b>Contexte</b> de la règle	265 plans d'eau ont été recensés sur le bassin versant, dont près de la moitié est située dans l'Yonne (125 plans d'eau), le tiers dans l'Aube (88 plans d'eau) et le reste en Côte d'Or (52 plans d'eau). Leur superficie moyenne varie de 1 ha (en Côte d'Or) à plus de 1,5 ha (dans l'Yonne et dans l'Aube). Le secteur de l'Armanche dans l'Aube présente la plus forte densité de plans d'eau.  Les plans d'eau connectés aux milieux aquatiques cumulent les impacts sur les milieux aquatiques parmi lesquels la dégradation de la qualité physico-chimique et biologique et la réduction de la capacité d'auto-épuration des cours d'eau, la rupture de la continuité écologique, la modification des écoulements...

### a) La création des plans d'eau, permanents ou temporaires, en barrage des cours d'eau est interdite.

La présente règle s'applique aux plans d'eau soumis à la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau instituée à l'article L.214-1 du code de l'environnement dont les demandes d'autorisation ou les déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

## [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]

**b) La création des plans d'eau, permanents ou temporaires, en dérivation de cours d'eau est interdite :**

- **sur les cours d'eau de rangs 1 et 2 dans la classification de Strahler,**
- **sur les cours d'eau classée en 1ère catégorie piscicole,**
- **sur les cours d'eau en très bon état écologique,**
- **sur les cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Seine Normandie,**
- **dans les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau.**

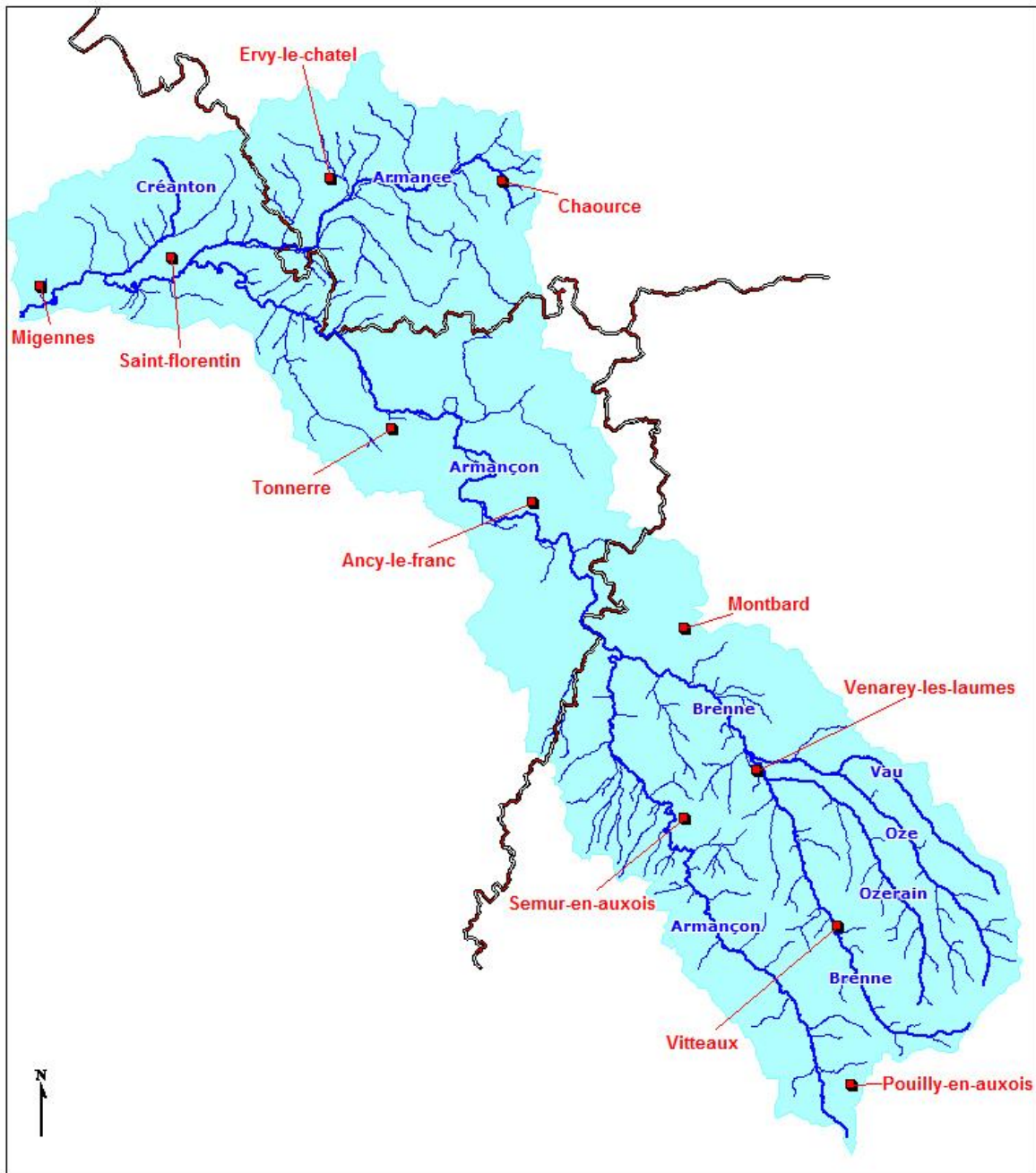
La présente règle s'applique aux plans d'eau soumis à la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau instituée à l'article L.214-1 du code de l'environnement dont les demandes d'autorisation ou les déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

# [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]



## COURS D'EAU DU BASSIN DE L'ARMANÇON Article n°7 a) du Règlement

42



- Bassin versant de l'Armançon
- Cours d'eau
- Villes principales
- Limites de départements

SIRTAVA, 2012  
Copyright IGN

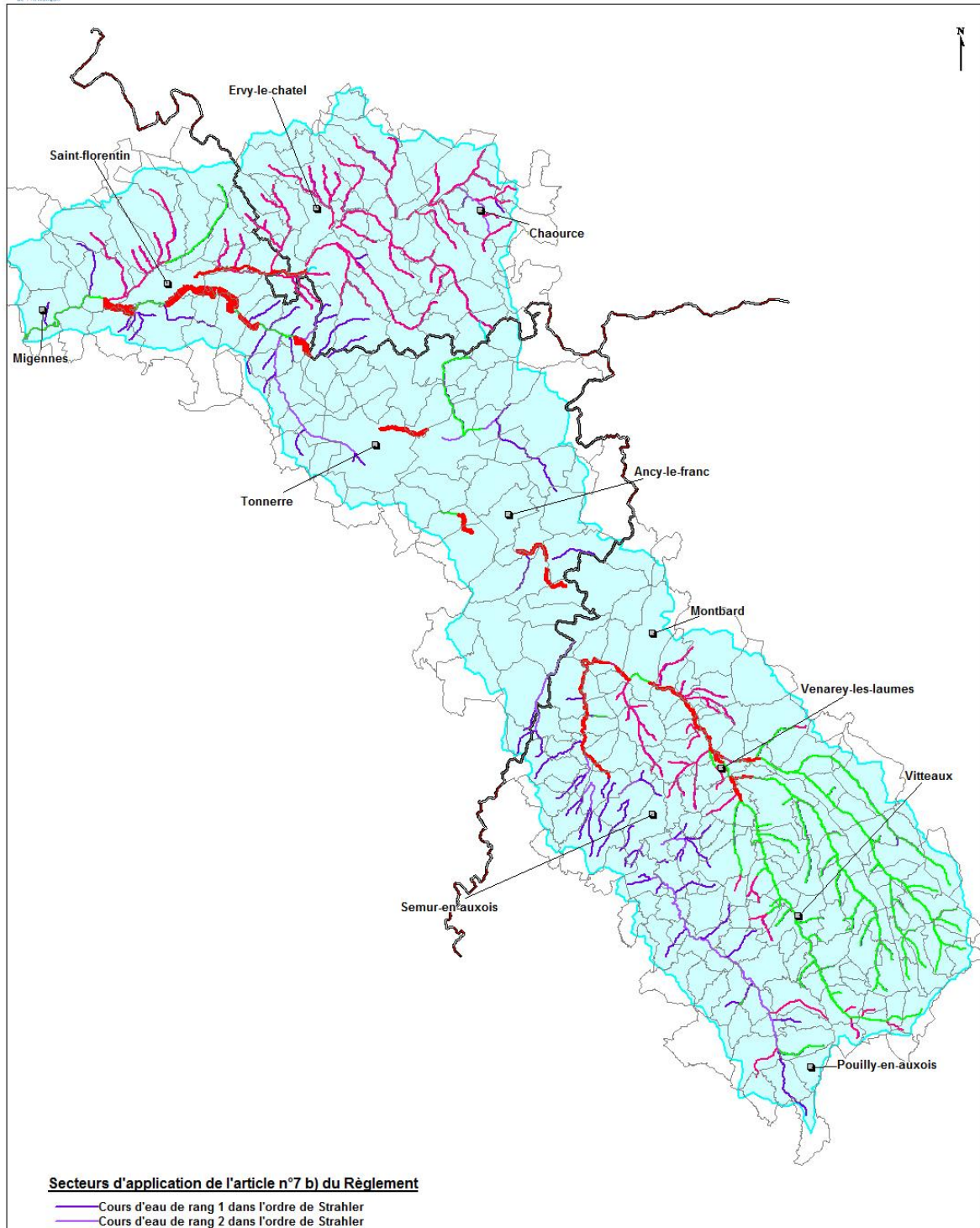
Échelle: 1:530 000

# [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]



## Secteurs d'application de l'Article 7 b) du Règlement

39



### Secteurs d'application de l'article n°7 b) du Règlement

- Cours d'eau de rang 1 dans l'ordre de Strahler
- Cours d'eau de rang 2 dans l'ordre de Strahler
- Cours d'eau en 1ère catégorie piscicole
- Cours d'eau en très bon état écologique
- Cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques
- Espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau

SIRTAVA, 2012  
Copyright IGN

Echelle : 1 / 350 000

# [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]

## Article 8 – Encadrer l'extraction des matériaux alluvionnaires

<b>Référence réglementaire</b> de la règle	Article R.212-47 2° b) du code de l'environnement
<b>Lien avec le S.D.A.G.E. Seine Normandie</b>	Orientation 21 : Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques (disposition 94)
<b>Objectif du S.A.G.E.</b> dans lequel s'inscrit la règle	Ob20 Encadrer l'extraction des matériaux en lit majeur
<b>Préconisation du PAGD associée</b>	-
<b>Localisation de la règle</b> (Cf. cartes ci-après)	<p>a) <b>Le lit mineur des cours d'eau</b>  <b>Les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau</b></p> <p>b) <b>Les vallées des cours d'eau de rangs 1 et 2 dans la classification de Strahler</b>  <b>Les vallées des cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole</b>  <b>Les vallées des cours d'eau en très bon état écologique</b>  <b>Les vallées des cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Seine Normandie</b></p>
<b>Contexte de la règle</b>	<p>Sur le bassin de l'Armançon, les matériaux alluvionnaires représentent la ressource la plus exploitée, particulièrement dans l'Yonne.</p> <p>Ces ressources présentent néanmoins une forte sensibilité eu égard à leur rôle de réservoir d'eau potable, de régulateur hydraulique et de filtre contre les pollutions. En outre, les vallées alluviales présentent des contraintes liées à l'occupation de l'espace et à l'urbanisation croissante.</p> <p>Les Schémas des Carrières de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne prescrivent la limitation voire la réduction des extractions alluvionnaires, au profit des ressources calcaires. Ils prévoient un certain nombre de conditions restrictives visant à limiter les impacts environnementaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En Côte d'Or, l'exploitation des ressources alluvionnaires est soumise à condition voire interdite sur des secteurs remarquables (périmètres de protection des captages, réserves pour l'eau potable, sites bénéficiant d'arrêtés de biotope, Z.N.I.E.F.F., zones Natura 2000...).</li> <li>- Dans l'Yonne, la compatibilité des conditions d'exploitation des gravières à l'aval de Tonnerre avec le schéma départemental des carrières est demandée. A l'amont de Tonnerre, seules les exploitations inférieures à 1 ha sont autorisées.</li> </ul>

### a) L'exploitation des matériaux alluvionnaires dans le cadre des créations, des renouvellements d'autorisation et des extensions de carrières est interdite :

- dans le lit mineur des cours d'eau,
- dans les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau.

Cette règle s'applique aux carrières de matériaux alluvionnaires soumises à la rubrique 2.5.1.0. de la nomenclature des I.C.P.E. instituée à l'article L.512-1 du code de l'environnement dont les demandes d'autorisation ou les déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.



## [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]

**b) L'exploitation des matériaux alluvionnaires dans le cadre des créations, des renouvellements d'autorisations et des extensions de carrières situées dans les vallées des cours d'eau de rangs 1 et 2 de la classification de Strahler, dans les vallées des cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole, dans les vallées des cours d'eau en très bon état écologique et dans les vallées des cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Seine Normandie préserve la fonctionnalité écologique globale de ces secteurs dans les conditions suivantes :**

- **Avant et pendant l'exploitation : Réalisation de mesures compensatoires et/ou correctives visant notamment à recréer des milieux d'intérêt écologique équivalents sur le plan fonctionnel et d'une superficie au moins égale aux secteurs impactés.**
- **Après l'exploitation : Réalisation d'un plan de réaménagement des carrières prévoyant notamment le comblement des plans d'eau résiduels et favorisant la création ou la recréation de zones humides. Le comblement des plans d'eau résiduels peut être réalisé à une cote plus basse que la cote initiale du terrain de manière à permettre la connexion hydraulique avec le cours d'eau en période de crues.**

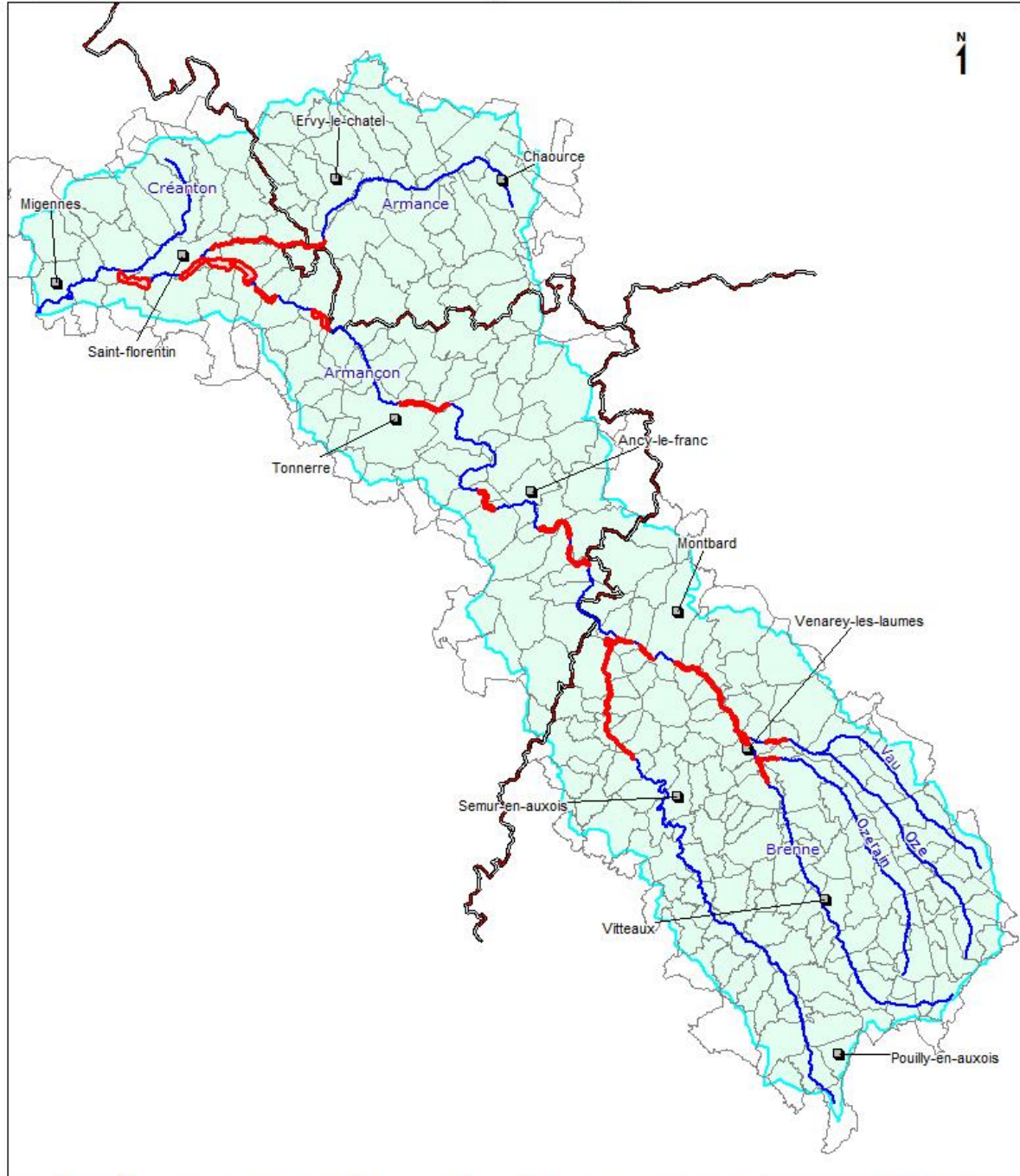
Cette règle s'applique aux carrières de matériaux alluvionnaires soumises à la rubrique 2.5.1.0. de la nomenclature des I.C.P.E. instituée à l'article L.512-1 du code de l'environnement dont les demandes d'autorisation ou les déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.


# [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]



## ESPACES A MOBILITE FONCTIONNELLE ET COURS D'EAU DU BASSIN DE L'ARMANCON Article n°8 a) du Règlement

37



 **Espaces de mobilité fonctionnelle cartographiés**

SIRTAVA, 2012  
Copyright IGN

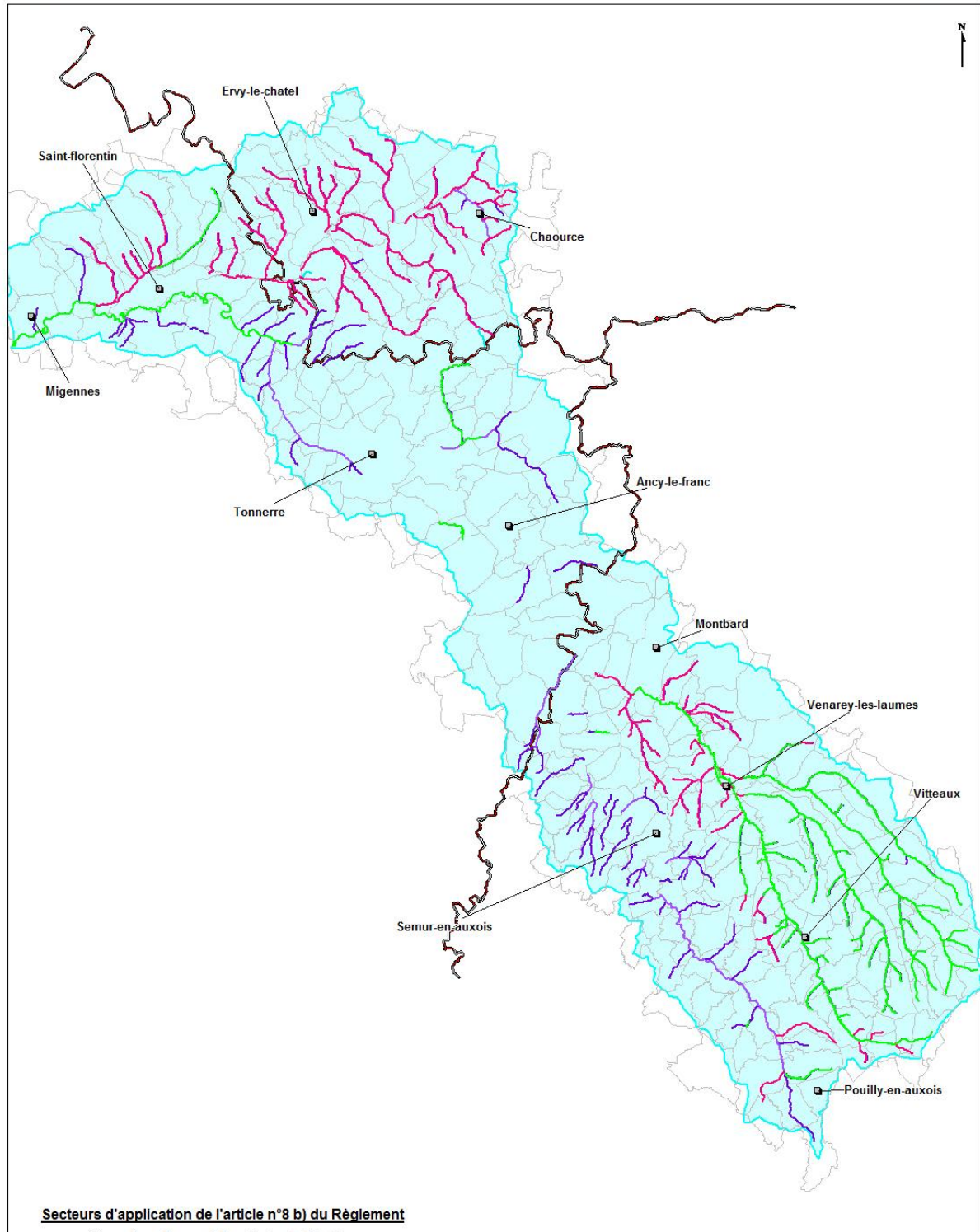
Echelle : 1 / 500 000

# [ Le REGLEMENT du S.A.G.E. ]



## Article 8 b) du Règlement

43



### Secteurs d'application de l'article n°8 b) du Règlement

- Cours d'eau de rang 1 dans l'ordre de Strahler
- Cours d'eau de rang 2 dans l'ordre de Strahler
- Cours d'eau en 1ère catégorie piscicole
- Cours d'eau en très bon état écologique
- Cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques

SIRTAVA 2012  
Copyright IGN

Échelle : 1 / 350 000